

ARRETE N° 2023 / 409
Réglementant et régulant la circulation à l'occasion de la course de l'espoir
le Samedi 7 octobre 2023

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

VU la loi n°96-142 du 21/02/1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU les articles L 411-1, R 411-5 et R 411-8 du Code la Route

VU l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT la demande d'organisation de la course pédestre « la course de l'espoir », accordée le samedi 7 octobre 2023, sur la commune de Carry-le-Rouet,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pendant cette épreuve lors de la traversée de Carry-le-Rouet afin de garantir le bon ordre et la sécurité,

CONSIDERANT que la course est prévue à Carry-le-Rouet, avec pour point de départ et d'arrivée le parking du Rouet plage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réguler la circulation des véhicules et garantir la sécurité des piétons et coureurs,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'épreuve sportive « Course de l'Espoir » se déroulera le **samedi 7 octobre 2023 et le départ sera donné à 16h30 pour une fin de course à 18h au parking du Rouet plage.**

ARTICLE 2 : L'association organisatrice de l'épreuve, devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires afin d'éviter tout accident.

La sécurité de la manifestation sera assurée par des signaleurs ainsi que par les services de Police Municipale.

Les coureurs devront se conformer au règlement. En tout état de cause, la responsabilité de la ville ne saurait, en aucun cas, être recherchée.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire et le balisage des voies seront mis en place par les responsables de l'épreuve qui devront tout remettre en ordre sitôt la manifestation achevée.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera interrompue au moment du passage des coureurs, tout au long du parcours, exception faite aux véhicules d'incendie et de secours, de police, de gendarmerie, et aux véhicules d'organisation et d'accompagnement nécessaires au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5 : La police municipale assurera la sécurité et régulera la circulation pendant tout le temps de la course.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable après la mise en place de la signalisation adéquate par les services techniques municipaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 23 Septembre 2022

Le Maire
René Francis CARPENTIER

Jean-François LAZIOSI
Adjoint à la sécurité



